



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du **19 MAI 2020**
prescrivant des mesures de réhabilitation du site exploité par la
Compagnie Industrielle Maritime (CIM) exploitant une canalisation de transport d'hydrocarbures
56360 LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.554-8, L.554-9, L.555-14, R.554-43, R.554-53, R.555-8 et R.555-23 ;
- Vu** la note du Ministre aux préfets du 17 avril 2017 relative à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'urgence du 23 juillet 2019 prescrivant notamment des mesures conservatoires et de traitement de la pollution ;
- Vu** la fuite sur la canalisation d'hydrocarbures alimentant le dépôt pétrolier de Belle-Île le 19 avril 2019 depuis le quai Nicolas Fouquet au port de Le Palais ;
- Vu** les études et analyses transmises par la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et le plan de gestion (RC19128rev3/BF) du 21 janvier 2020 établi par la société ArcaGée ;
- Vu** le planning général proposé par la CIM dans son courriel du 28 février 2020 ;
- Vu** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 14 avril 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 14 avril 2020 ;
- Vu** la réponse de la CIM par courriel du 6 mai 2020 ;

Considérant qu'au regard des dispositions prévues par l'article L.555-23 du code de l'environnement la CIM est autorisée à exploiter au bénéfice des droits acquis la canalisation de transport d'hydrocarbures de Belle-Ile ;

Considérant la fuite de canalisation mise en évidence le 19 avril 2019 et le volume perdu estimé à 2,6 m³ ;

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre de la démarche de gestion des sites et sols pollués ont mis en évidence la présence d'une pollution des sols (2 spots) et probablement des gaz du sol au niveau et à proximité des zones de fuite de la canalisation ;

Considérant que la contamination des milieux n'est pas circonscrite, qu'elle semble évoluer progressivement et qu'elle est de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les terres polluées excavées et stockées en extérieur, à proximité de la canalisation ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'imposer à la CIM les mesures de gestion de la pollution et de modifier en conséquence l'article 3 de l'arrêté d'urgence du 23 juillet 2019 ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes des articles L.554-8 et L.554-9 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Compagnie Industrielle Maritime (CIM), dont le siège social est situé 1, boulevard Malesherbes 75008 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour la canalisation d'hydrocarbures alimentant de dépôt pétrolier de Belle-Île depuis le quai Nicolas Fouquet au port de Le Palais.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 23 juillet 2019.

Elles s'appliquent le long et autour de la canalisation fuyarde, sur le tas de terres excavées et stockées en extérieur ainsi qu'entre la canalisation fuyarde et les maisons situées le long de la route des Glacis.

ARTICLE 2 : Description générale

La société CIM doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- maîtriser les risques liés aux sols pollués,
- maîtriser les risques liés aux terres excavées polluées,
- maîtriser les risques liés aux gaz des sols pollués,
- maîtriser, s'ils existent, les risques liés aux eaux souterraines qui seraient polluées,
- mettre en œuvre une surveillance des impacts dus à la fuite.

En s'appuyant sur le plan de gestion (RC19128rev3/BF) du 21 janvier 2020 établi par la société ArcaGée, l'exploitant doit :

- réaliser les investigations complémentaires sur les milieux (sols, piézomètres, piézairs) conformément aux recommandations du plan de gestion précité. Le nombre de piézomètres et piézairs préconisés dans le plan de gestion pouvant être revu ;

- mettre en œuvre un essai pilote pour confirmer l'efficacité des techniques proposées ;
- élaborer un plan de conception des travaux ;
- engager les travaux de réhabilitation visant à traiter les sources de pollution significatives identifiées dans le plan de gestion précité (annexe 1) :
 - biodégradation sur site (biopile / biotertre) des terres excavées et stockées en extérieur et/ou bioventing ;
 - venting / bioventing in situ des spots de pollution dans les sols laissés en place ;
 - autre(s) technique(s) que celles identifiées précédemment dans le plan de gestion, si ces dernières ne sont pas adaptées et efficaces.

A l'issue des études complémentaires, l'exploitant :

- informe l'inspection de l'environnement de tout impact mis en évidence sur les milieux nouvellement investigués,
- transmet, le cas échéant, à l'inspection de l'environnement le nouveau plan de gestion.

Les dispositions nécessaires sont prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux et des sols et les nuisances par le bruit et les vibrations.

L'accès au(x) chantier(s) de dépollution est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de dépollution. L'ensemble du chantier devra être mis en sécurité dans la mesure où les opérations auront lieu sur l'espace public.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et lors de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur les milieux ou présentant un risque pour la santé humaine, l'exploitant informe sans délai l'inspection de l'environnement et engage des mesures pour supprimer les risques, éviter tout nouvel incident et rétablir la qualité des milieux.

ARTICLE 3 : Études complémentaires

Article 3-1 : Sols

Des sondages complémentaires doivent être réalisés afin de déterminer l'extension horizontale et verticale de la pollution dans les sols et les éventuelles voies de transfert :

- autour des spots de pollutions,
- au-delà des 6 mètres de profondeur près des sondages marqués en profondeur (des précautions doivent être prises pour ne pas mettre en contact des milieux qui ne le seraient pas).

Les substances recherchées doivent être pertinentes au vu de la pollution mise en évidence.

Les méthodes de prélèvement des sols doivent être réalisées suivant les normes en vigueur avec une attention particulière pour la recherche des composés volatils.

Article 3-2 : Gaz du sol

Des investigations doivent être réalisées sur les gaz du sol afin de déterminer s'il y a une pollution volatile. Ces investigations doivent :

- être menées de façon pertinente afin d'en définir l'étendue,
- définir la qualité du milieu gaz du sol,
- permettre de définir des objectifs de dépollution,
- permettre de dimensionner l'étendue des travaux de dépollution.

Les substances recherchées doivent être pertinentes au vu de la pollution mise en évidence.
Les méthodes de prélèvements des gaz du sol doivent être réalisés suivant les normes en vigueur de façon à ne pas diluer les volatils et que les résultats soient représentatifs de la qualité des milieux.

Article 3-3 : Eaux souterraines

Des piézomètres doivent être implantés dans la nappe profonde si celle-ci est existante en aval des zones de fuite de façon à déterminer si les eaux souterraines profondes sont impactées.

La zone de crépines doit être réalisée à une profondeur permettant de capter les eaux recherchées. En cas de crépinage sur une hauteur importante, pouvant mettre en relation des nappes qui ne le sont pas, une attention particulière sera réalisée pour ne pas mettre les eaux des nappes en contact.

Les piézomètres devront être réalisés suivant les normes en vigueur et nivelé en mNGF.

Les substances recherchées doivent être pertinentes au vu de la pollution mise en évidence.

Les méthodes de prélèvements des eaux souterraines doivent être réalisées suivant les normes en vigueur avec une attention particulière pour la recherche des composés volatils.

ARTICLE 4 : Travaux de dépollution

Article 4-1 : Généralité

Suivant le plan de gestion (RC19128rev3/BF) du 21 janvier 2020 établi par la société ArcaGée, les travaux consistent en un traitement par biodégradation sur site (biopile / biotertre / bioventing) des terres excavées stockées en extérieur et en un traitement par venting / bioventing in situ des spots de pollution dans les sols laissés en place.

Les travaux de dépollution sont conduits conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Les objectifs de dépollution sont les suivants :

- atteinte d'une asymptote des résultats d'analyses pour les différents composés,
- diminution notable des concentrations résiduelles dans les milieux impactés,
- absence d'effet rebond.

Les travaux de dépollution sont réalisés sous le contrôle d'un tiers expert indépendant spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués afin d'assurer un suivi des mesures de gestion. Ce suivi fera l'objet d'un rapport final transmis au préfet et à l'inspection de l'environnement.

Article 4-2 : Préalable

Avant la mise en œuvre des mesures de dépollution, un essai pilote et un plan de conception des travaux (ou équivalent) devront être réalisés. Ils permettront notamment de s'assurer de la faisabilité des travaux de dépollution envisagés, de réaliser le pré-dimensionnement des scénarii de gestion, de valider les objectifs de dépollution et de valider la pertinence de la stratégie proposée par le plan de gestion.

Article 4-3 : Gestion des matériaux

En cas d'entreposage de matériaux (avant traitement, traités, autre), ceux-ci sont répartis en tas homogène quant à leur origine, traitement futur ou destination finale. Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux. Les stockages sont réalisés sur des zones étanches, de manière à limiter toute pollution des milieux.

Article 4-4 : Gestion des déchets

Tous les déchets générés dans le cadre des travaux de dépollution sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Mesures de suivi des opérations de dépollution

Les mesures de suivi porteront sur les milieux sur lesquels portent les opérations de dépollution. Les paramètres suivis seront pertinents au vu de la pollution mise en évidence.

La fréquence des analyses devra permettre de suivre l'efficacité des traitements et pourra évoluer dans le temps en fonction de la réaction des milieux au traitement.

L'ensemble des substances rejetées dans le milieu (eau, gaz) ne doit pas contribuer à une pollution supplémentaire. Ces rejets doivent faire l'objet d'un traitement préalable le cas échéant. Tout rejet aqueux doit faire l'objet d'une autorisation.

L'ensemble des analyses de suivi des opérations de dépollution doit permettre de quantifier et qualifier la pollution traitée.

Des prélèvements seront effectués au plus près des fond et flanc de fouille des zones traitées en mai 2019 et où de fortes teneurs en BTEX, hydrocarbures volatils et totaux ont été mis en évidence.

Le suivi d'un éventuel effet rebond est prévu afin de valider ou non les opérations de dépollution.

Au vu des résultats des mesures de suivi précédentes, des mesures de gestion complémentaires pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 6 : Contrôles et analyses par l'inspection de l'environnement

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par la CIM.

ARTICLE 7 : Mémoire de fin de travaux

Une réception des travaux de dépollution sera effectuée afin de valider l'efficacité des traitements mis en œuvre. Cette réception devra en particulier apporter la justification que les objectifs de dépollution définis à l'article 4-1 du présent arrêté sont atteints.

Un rapport sur l'ensemble des opérations de dépollution sera remis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il comporte a minima :

- la situation de la pollution initiale (qualité, quantité, cartographie),
- les premières opérations réalisées en 2019, avec le résiduel,
- les opérations de dépollution réalisées à partir de 2020 (type de traitement, qualité et quantité de produits traités, filière de gestion, qualité, quantité et localisation des terres éventuellement réutilisées sur place, pollution résiduelle, justificatifs pertinents ...),
- une synthèse commentée des résultats d'analyses des milieux au cours de la phase de dépollution montrant leur évolution au cours du temps,
- une synthèse commentée des analyses pratiquées sur les rejets en sortie du (des) dispositif(s) de dépollution,
- la quantité de polluants traités et l'évaluation des quantités résiduelles dans les différents milieux,
- le rendement du process de dépollution et son évolution au cours du temps,
- une cartographie des pollutions résiduelles,
- une analyse des risques résiduels,
- les éventuelles servitudes à instituer.

Si au terme des travaux de dépollution réalisés, l'efficacité du traitement n'est pas confirmée, le traitement devra être poursuivi et/ou d'autres modalités de traitement de dépollution devront être proposées.

ARTICLE 8 : Planning prévisionnel

Le planning ci-dessous doit être respecté dans la mesure du possible suivant l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement et la possibilité des entreprises de se déplacer sur l'île. L'exploitant prévient le préfet et l'inspection de tout retard vis-à-vis des délais ci-dessous en précisant de manière dûment justifiée le motif de celui-ci.

Action	Délai
Investigations complémentaires (terrain et analyses en laboratoire)	Mai 2020
Rapport de diagnostic complémentaire et mise à jour du plan de gestion	Juin 2020
Essai pilote venting Rapport essai pilote	Juin 2020 Juillet 2020
Plan de conception des travaux / rapport	Juillet 2020
Lancement des travaux de dépollution	À compter de septembre 2020
Mémoire de fin de travaux	3 mois après la fin des travaux (période d'effet rebond comprise)

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 : Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Le Palais et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Palais pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (service prévention des pollutions et des risques) et le maire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 MAI 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Le Palais
- M. le DREAL - UD56
- M. le directeur de la société CIM – 1 boulevard Malesherbes – 75008 Paris

